



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE MUG

616 boulevard Jules Durand

76000 LE HAVRE

Références : 20220325_VI_MUG_Plainte poussières

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 de l'établissement GIE MUG implanté 616 boulevard Jules Durand 76000 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est consécutive à des plaintes récurrentes provenant du voisinage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE MUG
- 616 boulevard Jules Durand 76050 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 0005803467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site MUG est une installation de transit et de traitement de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Envols de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 3.1.5	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a déjà averti l'exploitant sur la problématique d'envols de poussières sur son site. Malgré plusieurs rappels, l'exploitant n'a pas mis en place les mesures nécessaires permettant de réduire l'envols de poussières provenant de la manipulation de déchets sur son site.

En conséquence, un arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents éventuellement présents sur le site sont confinés (réceptifs, bâtiments fermés). Des précautions permettent de réduire les envols et les émissions de poussières sont prises lors des opérations de manipulations, transvasement, démantèlement, transport de matières, produits ou déchets. Celles-ci sont en général et si possibles réalisées à l'intérieur des bâtiments et effectuées de telles sortes qu'elles ne puissent pas être à l'origine de fumées épaisses, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.
Constat : L'inspection s'est rendue sur le site MUG (UNIFER) suite au signalement d'un envol important de poussières. À l'arrivée sur site, l'inspection a pu constater un envol conséquent de poussières blanches dû à la manipulation d'un tas de déchets. L'inspection a constaté un dépôt de particules blanches sur les voitures stationnées sur le parking à proximité (voir planche photographique en annexe). L'exploitant a confirmé les faits. Ces poussières sont générées par la manipulation de déchets contenant du plâtre. L'inspection a rappelé à l'exploitant être déjà venue suite à une plainte similaire le 28 juin 2019. Dans le rapport de visite, l'exploitant devait tenir informé l'inspection des solutions envisagées afin de remédier à ces envols de poussières. Ceci n'a pas été fait. Suite à une nouvelle plainte en novembre 2019, un rappel par courrier daté du 20 novembre 2019 a été réalisé auprès de l'exploitant. Ce courrier rappelait à l'exploitant que cette situation constitue un écart réglementaire majeur aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 et son article 3.1.5. (Émissions diffuses et envols de poussières). Un délai d'un mois avait été accordé pour faire part à l'inspection des mesures envisagées pour répondre à cet écart réglementaire. Un échéancier indiquant la mise en place de ces mesures était également attendu. Ce courrier est resté sans réponse. L'exploitant confirme que cette situation d'envol de poussières est récurrente depuis plusieurs années à une fréquence plus ou moins élevée en fonction des conditions météorologiques et des apports de déchets. L'exploitant est conscient des gênes générées pour son voisinage mais n'a pas mis en place les mesures appropriées afin de réduire ces envols de poussières récurrents. À la fin de la visite d'inspection, l'exploitant a mis en fonctionnement un brumisateur mobile dont il dispose. Son efficacité n'a pas été constatée en l'absence de manipulation de plâtre pendant son fonctionnement. Ce brumisateur mobile semble sous-dimensionné par rapport aux opérations menées. L'exploitant a fait part à l'inspection qu'il envisageait la construction d'un mur d'une hauteur de 5 mètres équipé d'un système de brumisation entre l'emplacement des stockages de déchets et ses voisins. L'inspection a rappelé que le choix des mesures envisagées lui appartient.
Demande : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires afin de réduire significativement l'envol de poussières lors de la manipulation des déchets en transit sur son site sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe : planche photographique de la visite du 25 mars 2022



